

# RAPPORT ANNUEL SUR LES DROITS

**MINISTÈRE DES FINANCES**  
**JANVIER 2015**

## **Rapport annuel sur les droits**

### **Publié par :**

Ministère des Finances  
Province du Nouveau-Brunswick  
Case postale 6000  
Fredericton (Nouveau-Brunswick)  
E3B 5H1  
Canada  
<http://www.gnb.ca/0024/index-f.asp>

**Janvier 2015**

### **Couverture**

Services gouvernementaux

### **Imprimerie**

Services d'imprimerie, ASINB

**ISBN 978-1-4605-0499-4**

**ISSN 1918-7416**

**Imprimé au Nouveau-Brunswick**



Le 31 janvier 2015

Donald Forestell  
Greffier  
Assemblée Législative  
Province du Nouveau-Brunswick  
Fredericton, NB E3B 5H1

Monsieur,

En vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les droits à percevoir*, j'ai l'honneur de présenter le *rapport annuel sur les droits de 2015*.

Veuillez agréer, Monsieur Forestell, l'expression de mes meilleurs sentiments.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Roger Melanson', is written over the typed name.

Roger Melanson  
Ministre des Finances

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Comment lire le rapport</b> .....	2

### CHANGEMENTS DES DROITS EN VIGUEUR AVANT LE 1<sup>er</sup> AVRIL 2015 (Déjà rendus publics)

#### **Communautés saines et inclusives**

- Les sports de combat (le 1<sup>er</sup> octobre 2014)..... 4

#### **Environnement et Gouvernements locaux**

- Droit pour la garde d'un chien en fourrière (le 1<sup>er</sup> décembre 2014)..... 4
- Permis pluriannuels pour chien (le 1<sup>er</sup> décembre 2014)..... 5

#### **Ressources Naturelles**

- Droit pour le permis d'occupation concernant les poteaux de services publics et leurs ancrages (le 1<sup>er</sup> septembre 2014)..... 5
- Le taux de redevances sur le bois de la Couronne (le 3 octobre 2014) ..... 6

#### **Santé**

- Classe 5 – Abattoir (le 8 juillet 2014)..... 8

### CHANGEMENTS DES DROITS EN VIGUEUR À PARTIR DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2015 OU PLUS TARD

#### **Agriculture, Aquaculture et Pêches**

- Aquarium et Centre marin du Nouveau-Brunswick (le 1<sup>er</sup> avril 2015) ..... 10

#### **Sécurité publique**

- Cours de formation de conducteur de motocyclette (le 1<sup>er</sup> avril 2015) ..... 11

<b>Annexe A - Loi sur les droits à percevoir</b> .....	12
--	----

---

---

## INTRODUCTION

La *Loi sur les droits à percevoir* (consulter l'**annexe A**) a reçu la sanction royale au printemps 2008. Cette loi, qui s'applique à la partie I de la fonction publique, a permis d'établir un processus transparent qui régit les droits imposés par les ministères.

Elle requiert la communication au public de renseignements détaillés sur toute augmentation ou tout établissement de droits au moins 60 jours avant la mise en application par les ministères.

La Loi stipule également qu'au plus tard le 31 janvier de chaque année, le ministre des Finances doit déposer un rapport sur ces droits auprès du greffier de l'Assemblée législative. Le rapport de 2015 renferme des renseignements détaillés sur les nouveaux droits et les augmentations de droits prévues par les ministères pour le prochain exercice financier de 2015-2016.

Le rapport annuel contient également des renseignements tels que le pouvoir législatif pour chaque droit, le montant du droit actuel, le nouveau montant du droit proposé, la date d'entrée en vigueur de la modification, les recettes escomptées et le nom de la personne-ressource au ministère.

La première partie du rapport annuel de 2015 résume les nouveaux droits et/ou les augmentations de droits qui ont été approuvés par le Conseil de gestion provincial depuis la publication du rapport annuel de 2014.

La deuxième partie présente un sommaire des nouveaux droits et/ou des augmentations de droits qui ont été approuvés par le Conseil de gestion pour l'exercice financier 2015-2016. Compte tenu de l'obligation de donner un avis public minimum de 60 jours, aucune de ces modifications ne prendra effet avant le 1<sup>er</sup> avril 2015. Il est recommandé de vérifier les dates des entrées en vigueur mentionnées dans ce rapport auprès des ministères concernés car elles pourraient être reculées après la publication de ce rapport.

Il convient de noter que la *Loi sur les droits à percevoir* donne en effet aux ministères la possibilité d'établir ou d'augmenter des droits *au cours* du prochain exercice financier. Le ministère concerné dépose auprès du greffier de l'Assemblée législative un document contenant le même genre de renseignements que ceux contenus dans ce rapport. La modification de droits est également assujettie au délai d'avis public d'un minimum de 60 jours.

Si des modifications doivent être apportées en mi-exercice, les renseignements des dépôts uniques seront résumés et publiés dans le rapport sur les droits de 2016. Cette compilation permettra de garantir l'exactitude et la transparence en matière de droits à percevoir.

---

## Comment lire le rapport

En vertu de l'article 3(2) de la *Loi sur les droits à percevoir*, ce *Rapport annuel sur les droits* doit comporter les renseignements suivants pour les nouveaux droits et les augmentations de droits prévus pour le prochain exercice financier :

- a) le nom du ministère qui propose le droit ou l'augmentation;
- b) la désignation du droit;
- c) la compétence législative pour le droit;
- d) le montant du droit actuel, le cas échéant;
- e) le montant du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- f) la date de l'entrée en vigueur du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- g) le revenu annuel total attendu du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- h) le changement dans le revenu annuel attendu du nouveau droit;
- i) le nom de la personne-ressource.

Dans ce rapport, les renseignements susmentionnés sont présentés de la façon suivante :

<b>Nom du Ministère</b>  <b>Personne-ressource :</b> nom, numéro de téléphone (506)	<b>Nom du droit</b> <i>Nom de la loi</i> Numéro du règlement
<b>Droit actuel :</b> X \$ <b>Droit proposé :</b> Y \$  <b>En vigueur :</b> jour/mois/année	<b>Nouvelle prévision des recettes annuelles :</b> AA AAA \$ <b>Changement des recettes annuelles :</b> B BBB \$
<b>Observations :</b>	

Note aux lecteurs : La « nouvelle prévision des recettes annuelles » comporte le revenu total prévu des droits selon le taux proposé ou majoré pour le prochain exercice financier. Le « changement des recettes annuelles » indique le revenu annuel supplémentaire qui est prévu pour chaque exercice financier selon le nouveau taux du droit, et ce, par rapport au taux précédant.

Bien que le ministre des Finances soit tenu de déposer ce document en janvier de chaque année auprès du greffier de l'Assemblée législative, il convient d'obtenir plus de précisions sur les droits spécifiques auprès des ministères et des personnes-ressources indiqués dans la description des droits respectifs.

Ce document de même que les éditions subséquentes, est mis à la disposition du public sur le site Web du ministère des Finances dans la section publications. Veuillez consulter le site <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/finances/publications.html>

Les renseignements généraux sur les droits perçus par les différents ministères sont disponibles dans le répertoire des services en ligne du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Ce répertoire est accessible à l'adresse <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/services.html> (mot clé: droits)

---

**CHANGEMENTS DES DROITS**

**EN VIGUEUR**

**AVANT LE 1<sup>er</sup> AVRIL 2015**

**(Déjà rendus publics)**

## CHANGEMENTS DES DROITS EN VIGUEUR AVANT LE 1<sup>er</sup> AVRIL 2015

<b>Ministère des Communautés saines et inclusives</b> <b>Personne-ressource :</b> Jeff Leblanc, (506) 457-4842	<b>Les sports de combat</b> <i>Loi sur les sports de combat</i> Règlement 2014-131
<b>Droit actuel :</b> Voir l'annexe <b>Droit proposé :</b> Voir l'annexe <b>En vigueur :</b> le 1 <sup>er</sup> octobre 2014	<b>Nouvelle prévision des recettes annuelles :</b> 16 460 \$ <b>Changement dans les recettes annuelles :</b> 0 \$
<b>Observations :</b> Ces droits serviront à compenser une partie des dépenses engagées par la Commission, notamment pour les déplacements, les réunions et les honoraires.	

Annexe – Les sports de combat		
Droit ou licence	Droit actuel	Droit proposé
Licence de promoteur	0 \$	50 \$
Licence de concurrent	0 \$	50 \$
Licence d'arbitre	0 \$	50 \$
Licence de juge	0 \$	50 \$
Licence d'aide de coin (second)	0 \$	20 \$
Licence de chronométreur	0 \$	20 \$
Licence de préposé au vestiaire	0 \$	20 \$
Droits de demande de permis de manifestation sportive	0 \$	100 \$
Pourcentage des recettes brutes à l'entrée	0 \$	5 %

<b>Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux</b> <b>Personne-ressource :</b> Rob Kelly (506) 444-2649	<b>Droit pour la garde d'un chien en fourrière</b> <i>Loi sur les municipalités</i> Règlement 84-85
<b>Droit actuel :</b> 5 \$ <b>Droit proposé :</b> 15 \$ <b>En vigueur :</b> le 1 <sup>er</sup> décembre 2014	<b>Nouvelle prévision des recettes annuelles :</b> 0 \$* <b>Changement des recettes annuelles :</b> 0 \$*
<b>Observations :</b> * Les recettes provenant de ce droit devraient atteindre 7 500 \$ par année, mais elles ne contribueront pas à l'augmentation des recettes du gouvernement provincial puisqu'elles seront utilisées par la Société protectrice des animaux du Nouveau-Brunswick pour la prévention de la cruauté envers les animaux et pour couvrir les frais de mise en fourrière d'un chien saisi.	



## CHANGEMENTS DES DROITS EN VIGUEUR AVANT LE 1<sup>er</sup> AVRIL 2015

<b>Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux</b> Personne-ressource : Rob Kelly (506) 444-2649	<b>Permis pluriannuels pour chien</b> <i>Loi sur les municipalités</i> Règlement 84-85
<b>Droit actuel :</b> Voir l'annexe <b>Droit proposé :</b> Voir l'annexe <b>En vigueur :</b> le 1 <sup>er</sup> décembre 2014	<b>Nouvelle prévision des recettes annuelles :</b> 0 \$* <b>Changement des recettes annuelles :</b> 0 \$*
<b>Observations :</b> * Les recettes provenant de ces droits de licence devraient atteindre 7 000 \$ par année, mais elles ne contribueront pas à l'augmentation des recettes du gouvernement provincial puisqu'elles seront déposées dans le Compte pour la protection des animaux à l'intention de la Société protectrice des animaux du Nouveau-Brunswick pour la prévention de la cruauté envers les animaux.	

### Annexe – Permis pluriannuels pour chien

Droit ou licence	Droit actuel	Droit proposé
Permis pour chien de deux ans	0 \$	25 \$
Permis pour chien de trois ans	0 \$	35 \$

<b>Ministère des Ressources naturelles</b> Personne-ressource : Tara Holland, (506) 444-5294	<b>Droit pour le permis d'occupation concernant les poteaux de services publics et leurs ancrages</b> <i>Loi sur les terres et forêts de la Couronne</i> Règlement 2009-62
<b>Droit actuel :</b> Voir l'annexe <b>Droit proposé :</b> Voir l'annexe <b>En vigueur :</b> le 1 <sup>er</sup> septembre 2014	<b>Nouvelle prévision des recettes annuelles :</b> 0 \$ <b>Changement des recettes annuelles :</b> 0 \$
<b>Observations :</b> Pour améliorer le service aux clients, le <i>Règlement sur l'administration des terres de la Couronne – Loi sur les terres et forêts de la Couronne</i> est modifié afin d'établir un droit unique de demande et de préparation de 500 \$, ainsi que des frais ponctuels de 80 \$ par poteau de services publics et ses ancrages, conformément au paragraphe 26(2) de la <i>Loi</i> .  La modification ne générera pas de recettes supplémentaires. Les droits actuels de demande de 300 \$ et de préparation de 200 \$ sont combinés pour former un droit unique de 500 \$. Cette mesure sera donc sans incidence sur les recettes. L'imposition de frais ponctuels de 80 \$ par poteau de services publics et ses ancrages, au lieu d'un loyer annuel, génèrera des recettes globales inférieures mais réduira le fardeau administratif du Ministère et de ses clients concernant les poteaux de services publics et leurs ancrages.  Les accords d'utilisation de poteaux et d'ancrages ne génèrent pas de recettes annuelles importantes. Depuis 2009, seulement trois permis d'occupation concernant des poteaux de services publics et leurs ancrages ont été délivrés, ce qui représente des recettes d'environ 240 \$ par année.	

## CHANGEMENTS DES DROITS EN VIGUEUR AVANT LE 1<sup>er</sup> AVRIL 2015

Annexe – Permis d’occupation concernant les poteaux de services publics et leurs ancrages		
Droit ou licence	Droit actuel	Droit proposé
Demande visant la délivrance d’un permis d’occupation concernant un poteau de services publics et ses ancrages	Droit de demande de 300 \$ Droit de préparation de 200 \$	500 \$ (droits de demande et de préparation combinés)
Loyer annuel du permis d’occupation	50 % du loyer standard d’une concession à bail des terres de la Couronne concernées ou loyer minimal de 80 \$, selon le montant le plus élevé	Frais ponctuels de 80 \$ par poteau de services publics et ses ancrages (au lieu d’un loyer annuel)

<b>Ministère des Ressources naturelles</b> <b>Personne-ressource :</b> Mike Bartlett, (506) 453-6673	<b>Le taux de redevances sur le bois de la Couronne</b> <i>Loi sur les terres et forêts de la Couronne</i> Règlement 86-160
<b>Droit actuel :</b> Voir l’annexe <b>Droit proposé :</b> Voir l’annexe <b>En vigueur:</b> le 3 octobre 2014	<b>Nouvelle prévision des recettes annuelles:</b> 75 600 000 \$ <b>Changement des recettes annuelles :</b> 3 100 000 \$
<b>Observations :</b> Le ministère des Ressources naturelles a suivi l’évolution des indices mensuels des marchés des produits finis pour la période du 1 <sup>er</sup> novembre 2012 au 31 octobre 2013. Les taux de la Couronne au chapitre de la juste valeur de marché sont ajustés annuellement en fonction des changements dans les indices de marché pour chaque produit. Les taux en vigueur en 2014-2015 reflètent le changement dans la valeur marchande des produits forestiers énumérés pendant cette période.	

Annexe – Le taux de redevances sur le bois de la Couronne		
Le taux de redevances sur le bois de la Couronne	Droit actuel (par mètre cube)	Droit proposé (par mètre cube)
<b>Bois à plaquer</b>		
Pin blanc	29,19 \$	33,96 \$
Épinette, sapin, pin gris	25,33 \$	29,47 \$
Autre résineux	20,27 \$	23,58 \$
Érable à sucre	70,16 \$	32,62 \$
Bouleau jaune	59,99 \$	31,26 \$
Peuplier	29,11 \$	18,97 \$
Autre feuillus	33,75 \$	26,81 \$
<b>Bois à scier de choix</b>		
Érable à sucre	40,67 \$	27,65 \$
Bouleau jaune	34,23 \$	26,56 \$
Autre feuillus	40,08 \$	22,73 \$

## CHANGEMENTS DES DROITS EN VIGUEUR AVANT LE 1<sup>er</sup> AVRIL 2015

<b>Bois à scier</b>		
Érable à sucre	13,42 \$	10,48 \$
Bouleau jaune	11,50 \$	10,83 \$
Peuplier	9,50 \$	6,79 \$
Autre feuillus	12,31 \$	8,61 \$
Pin blanc	21,15 \$	19,46 \$
Épinette, sapin, pin gris	23,12 \$	28,49 \$
Cèdre	13,54 \$	17,00 \$
Autre résineux	16,87 \$	13,69 \$
<b>Bois de colombage et bois de latte</b>		
Peuplier	9,50 \$	6,79 \$
Épinette, sapin, pin gris	19,74 \$	22,93 \$
Cèdre	13,54 \$	17,00 \$
Autre résineux	16,87 \$	13,69 \$
<b>Palette</b>		
Toute espèce de feuillus	7,52 \$	5,75 \$
<b>Bois de clôture</b>		
Cèdre	13,54 \$	17,00 \$
<b>Poteaux et pilots</b>		
Pin rouge	33,54 \$	33,54 \$
Pin gris	26,04 \$	26,04 \$
Cèdre	13,54 \$	17,00 \$
<b>Poteaux, traverses et bois de bardeau</b>		
Cèdre	8,83 \$	9,84 \$
<b>Bois à pâte</b>		
Épinette, sapin, pin gris	10,34 \$	7,29 \$
Autre résineux	6,20 \$	5,50 \$
Toute espèce de feuillus	7,52 \$	5,75 \$
<b>Panneaux de grandes particules orientées</b>		
Toute espèce de feuillus	7,52 \$	5,75 \$
<b>Bois de chauffage</b>		
Toute espèce de feuillus	7,52 \$	5,75 \$
<b>Piquets de parc de pêche</b>		
Toute espèce de résineux	30,95 \$	30,95 \$
Toute espèce de feuillus	38,53 \$	38,53 \$
<b>Grands poteaux</b>		
Toute espèce	12,31 \$	8,61 \$
<b>Branches de parc de pêche</b>		
Toute espèce	10,00 \$ par permis	10,00 \$ par permis

## CHANGEMENTS DES DROITS EN VIGUEUR AVANT LE 1<sup>er</sup> AVRIL 2015

<b>Biomasse</b>		
Toute espèce	2,00 \$	2,00 \$
<b>Pointes et extraits de branches</b>		
If du Canada	0,22 \$ par kilogramme	0,22 \$ par kilogramme
Autre espèce de résineux	20,00 \$ par permis	20,00 \$ par permis

<b>Ministère de la Santé</b> <b>Personne-ressource :</b> Renée Laforest, (506) 453-3759	<b>Classe 5 - Abattoir</b> <i>Loi sur la santé publique</i> Règlement 2009-138
<b>Droit actuel :</b> 600 \$ <b>Droit proposé :</b> 475 \$ <b>En vigueur :</b> le 8 juillet 2014	<b>Nouvelle prévision des recettes annuelles :</b> 13 775 \$ <b>Changement des recettes annuelles :</b> (3,625 \$)
<b>Observations :</b> Il s'agit d'un droit de demande de permis de la classe 5 réservé aux abattoirs. Voyant les changements récents au processus d'inspection, l'augmentation de droit du 1 <sup>er</sup> avril 2014 n'est plus requise.	

---

**CHANGEMENTS DES DROITS**

**EN VIGUEUR**

**À PARTIR DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2015**

**OU PLUS TARD**

**CHANGEMENTS DES DROITS EN VIGUEUR À PARTIR DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2015  
OU PLUS TARD**

<b>Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches</b> <b>Personne-ressource :</b> Christian Noris, (506) 336-3013	<b>Aquarium et Centre marin du Nouveau-Brunswick</b> <i>Loi sur l'administration financière</i> Règlement 82-157
<b>Droit actuel :</b> Voir l'annexe <b>Droit proposé :</b> Voir l'annexe <b>En vigueur :</b> le 1 <sup>er</sup> avril 2015	<b>Nouvelle prévision des recettes annuelles :</b> 130 000 \$ <b>Changement des recettes annuelles :</b> 10 000 \$
<b>Observations :</b> La tarification actuelle est inchangée depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2011. La nouvelle liste de droits sera en place pour les trois prochaines années avec rien que de nouvelles recettes la première année.	

<b>Annexe – Aquarium et Centre marin du Nouveau-Brunswick</b>		
<b>Droit ou licence</b>	<b>Droit actuel</b>	<b>Droit proposé 2015 – 2016 – 2017</b>
<b>Droits d'entrée payables pour les visites de l'Aquarium et Centre marin du Nouveau-Brunswick</b>	\$ (TVH non comprise)	\$ (TVH non comprise)
Adultes	7,53 \$	7,96 \$
Jeunes (6 à 16 ans)	4,87 \$	5,31 \$
Enfants de moins de 6 ans	Gratuit	Gratuit
Étudiants de plus de 16 ans	5,76 \$	6,19 \$
Personnes âgées (65 ans et plus)	5,76 \$	5,98 \$
Familles (2 adultes et enfants de moins de 16 ans)	20,36 \$	21,57 \$
<b>Groupes (10 personnes ou plus, par personne)</b>		
Adultes	5,76 \$	6,19 \$
Jeunes (6 à 16 ans)	3,76 \$	3,99 \$
Étudiants de plus de 16 ans	4,65 \$	4,87 \$
Personnes âgées (65 ans et plus)	4,65 \$	4,87 \$
<b>Abonnement de saison</b> (Tarif annuel de la date d'ouverture à la date de fermeture)		
Individuel – valide pour le titulaire	17,70 \$	18,81 \$
Familial – valide pour 2 adultes et enfants de moins de 16 ans	30,98 \$	32,74 \$
Personnes âgées – valide pour le titulaire (personnes âgées de 65 ans ou plus) et un invité par visite)	17,70 \$	18,81 \$
<b>Programme éducatif</b>		
Biologiste d'un jour	22,13 \$	23,45 \$

**CHANGEMENTS DES DROITS EN VIGUEUR À PARTIR DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2015  
OU PLUS TARD**

<b>Ministère de la Sécurité publique</b>  <b>Personne-ressource :</b> Mike Comeau, (506) 453-7142	<b>Cours de formation de conducteur de motocyclette</b> <i>Loi sur les véhicules à moteur</i> Règlement 95-164
<b>Droit actuel :</b> Voir l'annexe <b>Droit proposé :</b> Voir l'annexe <b>En vigueur :</b> le 1 <sup>er</sup> avril 2015	<b>Nouvelle prévision des recettes annuelles:</b> 1 906 \$  <b>Changement des recettes annuelles :</b> 1 906 \$
<b>Observations :</b> Il n'y a aucun changement de droit, toutefois les recettes additionnelles prévues reflètent l'addition d'un cours de formation de conducteur de motocyclette. Les droits perçus serviraient à couvrir les frais liés à l'administration du programme.	

Annexe – Cours de formation de conducteur		
Droit ou licence	Droit actuel	Droit proposé
Demande de permis d'école de cours de conduite	150 \$	150 \$
Demande de renouvellement annuel de permis d'école de cours de conduite de motocyclette	76 \$	76 \$
Examen subséquent d'instructeur de conduite de motocyclette	25 \$	25 \$
Renouvellement d'un permis d'instructeur perdu ou endommagé	8 \$	8 \$
Demande de permis d'instructeur de conduite de motocyclettes	38 \$	38 \$
Droit annuel de renouvellement d'une demande de permis d'instructeur de conduite de motocyclettes	32 \$	32 \$

## ANNEXE A

2011, c.158

### *Loi sur les droits à percevoir*

Déposée le 13 mai 2011

#### Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« droit » Droit, frais, prélèvement, redevance ou toute autre charge réglementaire sous le régime d'une loi d'intérêt public de la province. (fee)

« ministère » Élément des services publics figurant à la partie 1 de l'annexe 1 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (department)

2008, ch. F-8.5, art. 1.

#### Champ d'application

2 La présente loi s'applique à tous les droits que les ministères se proposent de percevoir.

2008, ch. F-8.5, art. 2.

#### Rapport annuel concernant les droits

3(1) Au plus tard le 31 janvier de chaque exercice financier, le ministre des Finances dépose auprès du greffier de l'Assemblée législative un rapport annuel concernant les droits.

3(2) Pour tout nouveau droit et toute augmentation d'un droit proposés au cours de l'exercice financier suivant, le rapport annuel contient les renseignements suivants :

- a) le nom du ministère qui propose le droit ou l'augmentation;
- b) la désignation du droit;
- c) la compétence législative pour le droit;
- d) le montant du droit actuel, le cas échéant;
- e) le montant du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- f) la date de l'entrée en vigueur du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- g) le revenu annuel total attendu du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- h) le changement dans le revenu annuel attendu du nouveau droit;
- i) le nom de la personne-ressource.

3(3) Le nouveau droit ou l'augmentation d'un droit ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai d'au moins soixante jours après la date du dépôt du rapport annuel.

3(4) Le rapport annuel contient également des renseignements concernant les droits qui ont été établis, modifiés ou éliminés depuis le rapport annuel précédent.

2008, ch. F-8.5, art. 3.



## ANNEXE A

### Autres rapports concernant les droits

4(1) Si le nouveau droit ou l'augmentation d'un droit est proposé au cours d'un exercice financier et que le droit ne figure pas dans le rapport annuel visé au paragraphe 3(1), le ministre responsable de l'application de la loi habilitante du droit ou de son augmentation dépose un rapport auprès du greffier de l'Assemblée législative au moins soixante jours avant la date de l'entrée en vigueur du nouveau droit ou de l'augmentation du droit.

4(2) Le rapport contient les renseignements énumérés au paragraphe 3(2).

2008, ch. F-8.5, art. 4.

**N.B.** La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

**N.B.** La présente loi est refondue au 1<sup>er</sup> septembre 2011.